

Aide-mémoire concernant les indemnités des animateurs et des animatrices bénévoles selon les articles 1877, 1878 du Code civil allemand [BGB]

En principe, l'accompagnement a lieu à base gratuite (bénévole). Cependant, les animateurs ou les animatrices peuvent être indemnisé(e)s pour les frais liés à la réalisation de leur mission. Cette possibilité existe en substance aussi pour les tuteurs et les tutrices (article 1808 alinéa 2 BGB) ainsi que pour les infirmiers et les infirmières (article 1813 BGB).

1. L'indemnité selon l'article 1878 BGB

L'indemnité s'élève à 425,00 € par an. Ce montant peut être fait valoir devant le tribunal **sans** devoir déposer des justificatifs.

La rémunération a lieu tous les ans et pour la première fois un an après avoir été nommé(e) en tant qu'animateur ou animatrice. Le droit à la fixation de l'indemnité forfaitaire est supprimé, si la demande n'est pas déposée tous les ans jusqu'au 30 juin de l'année après la prestation. Il s'agit d'un **délai d'exclusion**, après l'expiration duquel la demande ne pourra plus être traitée.

Un exemple : l'année de l'accompagnement prend fin le 15 août 2023. La demande devra donc être déposée d'ici le 30 juin 2024.

Si plusieurs animateurs ou plusieurs animatrices sont nommé(e)s, chaque personne nommée pourra faire valoir pour elle-même l'indemnité forfaitaire. D'après l'article 1878 alinéa 2 BGB, les animateurs ou les animatrices ayant remplacé un animateur ou une animatrice pourront seulement faire valoir l'indemnité forfaitaire pour la période pendant laquelle ils/elles ont vraiment été actifs/actives.

Sur demande, vous recevrez un formulaire de demande. Pourtant, la demande pourra aussi être déposée sur papier libre.

Si le droit à une indemnité forfaitaire a été fait valoir devant le tribunal de façon expresse pour la première fois, dans les années suivantes, le dépôt du rapport annuel est à chaque fois considéré comme un nouveau dépôt d'une demande, sauf si l'on renonce **expressément** à la suite de la demande.

La revendication d'un droit face au tribunal est aussi considérée comme une revendication de ce droit-ci face à la personne concernée. Une revendication face à cette personne concernée est pourtant aussi considérée comme une revendication face au Trésor public (articles 1878 alinéa 4 phrase 3, 1877 alinéa 4 BGB).

2. Le remboursement des frais selon l'article 1877 BGB

Si les frais générés excèdent le montant de 425,00 euros, ces frais-ci devront à chaque fois être justifiés de façon détaillée (jour de la visite, frais de trajet, appels téléphoniques, reçus des frais de port avec une indication du destinataire etc.). Pour les trajets avec la propre voiture, 0,42 € par kilomètre sont remboursés.

Le droit à une compensation des frais individuels est supprimé, si ces frais ne sont pas faits valoir dans les 15 mois après leur génération, face à la personne concernée ou face au tribunal.

3. Droit de vote

Il est uniquement possible de solliciter l'indemnité **ou** le remboursement des frais. Veuillez choisir l'alternative plus appropriée pour vous. Votre choix ne pourra plus être modifié au fil d'une année d'accompagnement.

4. Procédure de remboursement

- a) Si la personne concernée est **démunie**, elle n'a par conséquent pas de fonds supérieurs aux biens à protéger. Pour cela, les frais générés seront restitués sur demande par la Caisse du Land [Landeskasse]. Les biens à protéger s'élèvent normalement à 10.000,00 euros.
- b) Si la personne concernée dispose de suffisamment de **fonds financiers**, le remboursement des frais (voir 2) pourra être repris des fonds de la personne concernée après l'avoir concerté avec le tribunal, sans demande formelle particulière. Si l'indemnité a été choisie (voir 1), elle pourra, après la fin de l'année d'accompagnement, être reprise des fonds de la personne concernée. La vérification aura dans ce cas-ci lieu dans le cadre du rapport ou de la comptabilité face au tribunal.